



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NOTRE DAME DU CRUET
SEANCE DU 2 AOUT 2023 A 18H00**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme PION Laure, Maire.

Date de la convocation : 27 juillet 2023 avec l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un coordonnateur communal pour l'enquête de recensement de la population
- Désignation du référent déontologue pour les élus
- Demande d'aide d'un administré
- Questions diverses

Présents : Mr CHARBONNIER Christian, Mr PERROTIN Joël, Mme PION Laure, Mr PITHOUD Christian, Mr PITHOUD Guy

Absents et excusés : Mme BERNARD Isabelle, Mme GERBER Anne, Mme JOANNEZ Myriam, Mme VARI Marie-Thérèse

Absents avec procuration : néant

Membres en exercice : 9

Membres présents : 5

Secrétaire de séance : Mr CHARBONNIER Christian est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2023/22 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Notre Dame du Cruet va procéder au recensement de sa population en 2024 (du 18/01 au 17/02), le recensement prévu en 2023 ayant été reporté.

Mme le Maire explique au Conseil Municipal la nécessité de désigner un coordonnateur communal chargé de la préparation, de l'organisation, de la communication et de l'encadrement de l'agent recenseur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de désigner comme coordonnateur communal pour l'enquête de recensement un agent de la commune qui bénéficiera du paiement de ses heures supplémentaires.

CHARGE Mme le Maire de procéder à la nomination du coordonnateur communal par arrêté.

Vote : unanimité

2023/23 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023/019 DU MEME OBJET EN DATE DU 28 JUIN 2023

Madame le Maire de Notre Dame du Cruet rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs

compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par : Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Le décret du 6 décembre 2022 faisant obligation de mettre en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux, il est proposé pour les élus de la commune de Notre Dame du Cruet de confier cette fonction à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus, comprenant les délibérations N°2023/22 à N°2023/24.

Le Maire,
Laure PION



Le secrétaire de séance
Christian CHARBONNIER

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 6 octobre 2023

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport de Mme le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE l'ensemble des décisions qui précèdent ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

Vote : unanimité

2023/24 DEMANDE D'AIDE D'UN ADMINISTRÉ

Madame le Maire expose au Conseil la demande d'un administré pour l'aide au règlement de sa facture d'eau.

Madame le Maire fait état au Conseil de la situation financière difficile dans laquelle l'administré se trouve.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** de prendre en charge la facture d'eau N° 2023-025-003772 pour un montant de 140, 19 € et d'effectuer le règlement directement au créancier.

Cette dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

Vote : unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire propose au Conseil de prendre contact avec les propriétaires des terrains situés en contrebas de la route à l'entrée du village pour une éventuelle proposition d'acquisition de ces terrains.

Mr CHARBONNIER propose que le conseil réfléchisse également sur la possibilité d'acquérir la maison à l'entrée du village lorsque celle-ci sera mise en vente.

Mme le Maire informe le conseil qu'un devis a été demandé pour l'installation d'une pompe à chaleur réversible chaud/froid dans la mairie.

Mme le Maire fait part au Conseil que depuis ce jour une chicane Route du Bugeon à été mise en place. Elle sera retirée en période hivernale.